

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 318-3-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'ENCADRER LE
REDÉVELOPPEMENT DE LA MARINA BROUSSEAU**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 318-3-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'ENCADRER LE
REDÉVELOPPEMENT DE LA MARINA BROUSSEAU**

ÉTAPE	DATE
Adoption du premier projet de règlement	10 août 2020
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	10 août 2020
Transmission à la M.R.C. du projet de règlement	11 août 2020
Avis de publication de la consultation publique	18 août 2020
Consultation écrite (15 jours)	18 août 2020 au 2 septembre 2020
Adoption du second projet de règlement	8 septembre 2020
Transmission à la M.R.C. du second projet de règlement	9 septembre 2020
Avis public pour la demande de participation référendaire	9 septembre 2020
Fin de la période demande de participation référendaire (8 jours)	17 septembre 2020 à 17 heures
Adoption du règlement	5 octobre
Avis – période d'enregistrement	Si demande reçue
Période d'enregistrement	Si demande reçue
Transmission du règlement à la M.R.C.	6 octobre 2020
Certificat de conformité de la M.R.C.	28 octobre 2020
Avis de promulgation & entrée en vigueur	28 octobre 2020

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 318-3-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'ENCADRER LE REDÉVELOPPEMENT DE LA MARINA BROUSSEAU

- CONSIDÉRANT** que la paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement no 318 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- CONSIDÉRANT** que la paroisse de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 318 peut être modifié conformément à cette loi;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage no. 318 afin de d'établir des objectifs et des critères d'évaluation qualitatifs pour le site de la marina Brousseau;
- CONSIDÉRANT** copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 10 août 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 102 est modifié par l'insertion, après le paragraphe k) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« l) Les demandes de permis de construction relativement à la construction ou à l'agrandissement d'un bâtiment à usages mixtes dans la zone CE-1 »

Article 3

Le chapitre 3 est modifié par l'ajout de la section qui suit :

**« SECTION L – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES
CONSTRUCTIONS ET AUX AGRANDISSEMENTS DANS LA ZONE CE-1**

322. Objectifs

Les objectifs pour les projets de construction et d'agrandissement sont les suivants :

- a) Favoriser l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions et des agrandissements dans les milieux déjà construits et dans le paysage du fleuve Saint-Laurent;

- b) Minimiser les obstructions visuelles entre le fleuve Saint-Laurent et la route 138;

323. Critères d'évaluation

La conformité à l'objectif au paragraphe a) de l'article 322, relativement à l'insertion harmonieuse, est évaluée sur la base du critère suivant :

- a) L'apparence du bâtiment, par le choix du style architectural et des couleurs du revêtement, fait preuve d'une sobriété et d'une simplicité à l'image des bâtiments avoisinants.

La conformité à l'objectif au paragraphe b) de l'article 322, relativement à la minimisation des obstructions visuelles, est évaluée sur la base des critères suivants :

- a) L'implantation du bâtiment principal, des constructions accessoires et des aménagements paysagers projetés permet des percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent à partir de la route 138;
- b) Un bâtiment principal qui par ses dimensions risque de bloquer la vue sur le fleuve démontre des caractéristiques architecturales assurant la présence de percées visuelles significatives de cette route vers le fleuve et donc, à travers le bâtiment;

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Michel Champagne,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**